

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND  
NORD DE MAYOTTE**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 MARS 2021  
Délibération N°09/CAGNM/2021

**OBJET : Création d'un comité technique commun avec la  
Mairie de Bandraboua.**

**Date d'affichage :**

29 - 03- 2021

**Date de la convocation**

19 mars 2021

**En exercice :**

40 membres

**Présent(s) : 15****Procuration(s) : 01****Absent(s) : 25****Votants : 15****Pour : 14****Abstention : 01****Contre : 00**

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
Préfecture le

Et son affichage

Délibération comportant  
**03** page(s), **00** annexe(s)

L'an deux mille vingt et un, le vingt-six mars à quinze heures, les membres de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte se sont réunis à leur siège, à la mairie de Bandraboua, sous la présidence du Président, Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO.

**Les membres présents en séance :**

BAMCOLO Assani Saïndou, DAOUDOU Soumaila, ABDALLAH Hachimya, HASSANI Chaibati, BOINAIDI Manrouf, YSSOUF BACAR Yassir, ALI M'BAE Chakila, DIMASSI Antufa, ABDALLAH Tayza, HOUSSENI Saïndou, HAMISSE Sélémani, SAID SOUF Charifa, MADI Ali, CHAHARANI Baharousoifa, SAIDINA Anrifia

**Le ou les membres ayant donné procuration**

MROUDJAE BACARI a donné procuration à AHAMADA Fahardine

**Le ou les membres absent(s) :**

AHAMED Ben Abdillahi, HANAFFI Marib, EL-ANZIZE Mariatti Binti, MOUANDHU Oussen, MOUHAMED Chafika, SOUFFOU Raïanty, NABOUHANE Mourtadhoi, SAID ISSOUF Idrissa, MOUCHITALI Saloua, AHAMADI Saïd, NIDHOIRE Yasmine, BOURANI Faysoili, HOUMADI Bahati, SOUFFOU KASSIM Anlimou, MROIVILI Echati Moussa, AHAMADA Fahardine, M'ROUDJAE Bacari, MADI Charafoudine, DJANFAR Hidaya, AHAMADA Chadhouli, HAMIDOUNI Singua, BEN SAID Laïthidine, MOCOLO Youssouf, ALI Zoulaïha, DAROUECHI Ahmed.

*M. Ahamada FAHARDINE étant absent, la procuration établie par M. MROUDJAE BACARI ne peut être prise en compte lors du vote*

Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saïndou BAMCOLO, le Président.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme. YSSOUF BACAR Yassir

La loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prévoit, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire (1er juin 2021 aux termes de la loi du 15 février 2021), que « les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent.

Le président a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée par l'article L. 2121-17 était remplie.

**Vu** le code général des collectivités

**Vu** la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

**Vu** le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

**Considérant** l'intérêt de disposer d'un Comité Technique unique compétent pour l'ensemble des agents de l'E.P.C.I. et de la commune,

**Considérant** que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et contractuels de droit privé constatés, permettent la création d'un Comité Technique commun.

**Vu** le rapport N°1/2020, en date du 4 juillet 2020, portant installation du conseil communautaire ;

**Vu** le rapport N°02/2020 en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Assani Saïndou BAMCOLO en tant que président de la Communauté des Communes du Nord de Mayotte ;

**Vu** la délibération N°08/2020 en date du 28 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au président ;

### **EXPOSE DU PRESIDENT**

#### **Création d'un Comité Technique Commun**

Un Comité Technique est une instance de représentation et de dialogue social. Il est obligatoirement consulté pour avis sur des questions d'ordre collectif, concernant les employés.

C'est un organisme consultatif créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents. Il est composé d'agents élus par les autres salariés ainsi que d'élus, représentants de la collectivité ou de l'EPCI, nommés par le Maire ou le Président.

Les collectivités comptant moins de 50 agents dépendent du Comité Technique départemental du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale auquel elles sont affiliées (loi n°84-53 du 26 janvier 1984 - Article 32).

#### **Principes Générales :**

La Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte, créée et ne disposant pas du nombre d'agents suffisant d'un Comité Technique propre, doit normalement s'orienter vers le Centre de Gestion de Mayotte, en vue d'une consultation sur des sujets collectifs y requérant.

Cependant, le calendrier du centre de gestion de Mayotte, ne permettant pas la tenue d'une réunion du Comité Technique rapidement, et afin de ne pas pénaliser les agents de la CAGNM, notamment en matière de rémunération, il a été proposé, la création d'un Comité Technique commun avec la commune de Bandraboua, qui est aussi membre de la CAGNM.

En effet, il peut être également décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'un établissement public de coopération intercommunale, de l'ensemble ou d'une partie des communes membres, et de l'ensemble ou d'une partie des EPCI qui leur sont rattachés, de créer un comité technique compétent pour tous les agents de ces collectivités et établissements publics, lorsque l'effectif global concerné est au moins cinquante agents (*article 32 alinéa 2, de la loi du 26 janvier 1984*).

**Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, 14 voix pour et une abstention, le conseil communautaire :**

**Article 1 :** Décide la création d'un Comité Technique commun compétent pour les agents de la communauté d'agglomération du grand nord de Mayotte et la commune de Bandraboua

**Article 2 :** décide que ce Comité Technique sera placé auprès de la Mairie de Bandraboua

**Article 3 :** Autorise le président à signer tout document relatif à cet objet.

Ainsi délibéré les membres ont signé sur le registre

**Le Président,**  
Assani Saïndou BAMCOLO

Pour copie conforme.



Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège .....et sa transmission au représentant de l'Etat le.....
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.